

GE_GERICHTE C/23661/2013 vom 23. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23661_2013

FR: GE_GERICHTE C/23661/2013 du 23 mars 2015

IT: GE_GERICHTE C/23661/2013 del 23 marzo 2015

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES; DOMMAGE IRRÉPARABLE

Erwägungen

E. 2

De ce point de vue le recours est recevable. Se pose d'emblée la question de savoir si la recourante a toujours un intérêt à recourir.

E. 2.1

L'existence d'un intérêt juridique est requise pour l'exercice de toutes voies de droit (ATF 127 III 429 consid. 1b). En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien même les moyens invoqués seraient fondés en droit (ATF 114 II 189 consid. 2).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, comme le relève la Chambre de céans dans le cadre de son arrêt du 4 décembre 2014, l'ordonnance attaquée a déjà été exécutée, le caractère irréversible de la décision paraissant acquis. En effet, il ressort du dossier qu'en conformité avec l'ordonnance querellée C_____ SA a déposé au greffe du Tribunal en date du 20 novembre 2014 les documents qu'elle détenait correspondant à l'injonction du Tribunal, documents dont les parties ont eu connaissance. A ce stade déjà on doit admettre que la recourante n'a pas d'intérêt juridique au recours puisque quel que soit le bienfondé éventuel des moyens invoqués par elle, sa situation juridique ne pourrait être modifiée par l'acceptation de son recours (ATF 5A_802/2012).

E. 3

Voulut-on considérer que la recourante aurait malgré tout un intérêt juridique à recourir que son recours n'en serait pas moins irrecevable. En effet, comme déjà vu plus haut, le recours n'est recevable contre les ordonnances d'instruction de première instance que lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

E. 3.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; SJ 2012 I 73). La notion de "préjudice difficilement réparable" vise un inconvénient de nature juridique ou des désavantages de faits. Est ainsi considéré comme "préjudice difficilement réparable"

toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition (ACJC/122/2015). Le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel au fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile suisse FF 2006 6841, p. 68-84; ACJC/122/2015 consid. 4.1 et réf. cit.). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable. Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 , consid. 2.4).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante allègue que l'ordonnance d'instruction querellée lui causerait un préjudice difficilement réparable du fait que des documents la concernant émanant d'un tiers soient versés à la procédure. Ce faisant, elle perd cependant de vue que d'une part les pièces requises du tiers en question ont d'ores et déjà été versées au dossier et mises à disposition du Tribunal, comme des parties. D'autre part, elle perd de vue également que par ordonnance d'instruction du 31 octobre 2014 contre laquelle elle n'a pas recouru, le Tribunal lui a ordonné à elle-même de produire exactement les mêmes pièces que celles requises de la part du tiers ayant déféré à l'injonction issue de l'ordonnance attaquée. Par conséquent, on ne discerne aucunement en quoi la production par le tiers invité à le faire des pièces que le Tribunal a ordonné à la recourante elle-même de déposer par une décision non frappée de recours serait susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. En effet, dans le cadre de son obligation de collaborer prévue par l'art. 160 al. 1 let. b CPC la recourante aurait quoi qu'il en soit dû déférer à l'ordonnance rendue par le Tribunal à son égard le 31 octobre 2014. Dès lors, le sort du recours est scellé sans qu'il soit besoin d'examiner les autres arguments soulevés.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais (art. 71 RTFMC) vu la valeur litigieuse, ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare irrecevable le recours déposé par A_____ contre l'ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 11 novembre 2014 (OTPH/1870/2014). Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.